



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du jeudi 17 septembre 2026

Délibération n° 2026-082

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 17 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'AUCHY-les-MINES s'est réuni en session ordinaire sur la convocation en date du 11 septembre 2026 et sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEGRAND, Maire d'AUCHY-les-MINES, en Mairie (salle du Conseil Municipal), Place Jean JAURES.

Etaient présents :

Jean-Michel LEGRAND, Maire -
Jean-Louis COURTOIS, Marie-France MARCQ, Sandrine COUPIN, Chloé HERTOIGH, Jean-Charles BONNEL, Carine PARQUET -
Adjoints au Maire -
André GUILLOU, Jean-Claude MOUREAU, Martine SKALECKI, Olivier BOURRIEZ, Malika HAFID, Gérald GREZ, Frédéric THORE, Cindy GOUBET, Virginie GAUDRE, Kévin PONTOIS, Claire COUET, Déborat CHAUVIN, Christophe GOULLIART.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration :

Karine BARDOT	Excusée - Pouvoir à Cindy GOUBET
Karine BOUZAT	Excusée - Pouvoir à Sandrine COUPIN
Kévin DEGREAUX	Excusé - Pouvoir à Chloé HERTOIGH
Mickaël GALET	Excusé - Pouvoir à Jean-Charles BONNEL
Thierry MARCINEK	Excusé - Pouvoir à Carine LEGRAND

Absente excusée :

Sylvie AUBIN

Assistaient à la réunion :

Karima ROUACHE, Directrice Générale des Services
Valérie WILK, Secrétariat Général

Secrétaire de séance :

Sandrine COUPIN

-----oOo-----oOo-----oOo-----oOo-----oOo-----

Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents – Modification de la délibération du 29/01/2016

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération N° 2016-005 du 29 janvier 2016, qui précise que les frais engendrés lors des déplacements des personnels des collectivités, (frais kilométriques, frais de parking et de repas), principalement pour des formations, des réunions professionnelles, syndicales, peuvent être pris en charge sous certaines conditions par la Collectivité sous réserve que ces dépenses aient été validées au préalable par l'autorité territoriale.

Dans le contexte économique actuel, Monsieur le Maire recommande le co-voiturage dans la mesure du possible et de choisir les moyens de transport en commun plus économiques et écologiques, lorsque la localisation des points de rencontre, de formation ou de réunion et les horaires le permettent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les agents dans le cadre de leurs fonctions ;

Les déplacements sont effectués en privilégiant le moyen de transport le plus économique et le plus adapté aux nécessités du service.

Lorsque le lieu de départ ou de destination est desservi par une gare ferroviaire dans des conditions compatibles avec les contraintes de la mission, les agents sont tenus de privilégier le transport ferroviaire.

L'utilisation d'un véhicule personnel ne peut être autorisée que lorsque le recours au train est impossible, inadapté aux nécessités du service ou dûment justifié par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale. Lorsque son utilisation est autorisée, le véhicule personnel ouvre droit au remboursement des indemnités kilométriques selon les barèmes réglementaires en vigueur.

Les remboursements sont effectués dans les limites des plafonds réglementaires en vigueur et sur production des justificatifs correspondants ainsi qu'à un état de frais visé par l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **Votants : 25 (dont 5 procurations)**
Pour : 25 (dont 5 procurations)

- **DECIDE et APPROUVE** les modalités d'application des remboursements des frais de déplacement des agents telles que reprises ci-dessus,

- **AUTORISE ET DELEGUE** pouvoir à Monsieur le Maire en ce qui concerne toutes les modalités administratives nécessaires à l'application des modalités de remboursement des frais de déplacement des agents,

La secrétaire de séance,


Sandrine COUPIN

Monsieur le Maire,


Jean-Michel LEGRAND



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.
- informe qu'il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.